



Arrêt

n° 104 357 du 4 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kirghize, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de Monsieur R. K. M., ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize et d'origine doungane (par vos deux parents).

Vous auriez vécu dans le village de Sadovoye dans la région de Tchouïskaya au Kirghizistan, où vous étiez agriculteur.

Vous seriez le frère d'[A. M.] (SP : [...]), de [K. A.] (SP : [...]) et [F. G.] (SP : [...]). Tous trois ont introduit une demande d'asile en Belgique. J'ai pris à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et de

refus du statut de protection subsidiaire.

Vous n'auriez pas connu les mêmes problèmes que vos frère et soeurs.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2009, des médecins auraient informé votre épouse, [S. M.] (SP : [...]), alors enceinte de trois mois, qu'elle devrait se faire opérer, parce que sa grossesse se déroulait mal. Elle aurait perdu votre enfant suite à cette opération. Vos deux nièces - dont l'une serait la fille de votre soeur [K.] - auraient reçu le même diagnostic, mais auraient décidé de ne pas se faire opérer. Elles auraient accouché de leur enfant sans problème. Vous en auriez déduit que les médecins kirghizes avaient convenu que toutes les femmes d'origine dounganes devaient se faire opérer, afin d'éviter un accouchement.

Le 1er juin 2009, votre fils aurait été battu à l'école par quatre élèves d'origine kirghize. Votre enfant serait rentré chez vous couvert de sang. Votre mère, en le voyant, aurait fait un accident cérébral. Il aurait été hospitalisé pendant quelques jours. Vous auriez été en parler à la directrice, qui n'aurait pas donné suite à votre plainte. Vous auriez alors placé votre fils dans une autre école.

En septembre 2009, votre mère serait décédée des suites de son accident cérébral.

Fin octobre 2010, vous auriez été racketté dans un magasin par trois hommes d'origine kirghize. Refusant de céder à leur demande, vous auriez été fortement battu. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital, où vous auriez été hospitalisé trois semaines. L'agent de quartier se serait rendu à l'hôpital, et vous auriez fait une déposition suite à cette agression.

Début novembre 2010, votre fils aurait participé à un championnat de boxe. Il aurait gagné la compétition, mais le public aurait lancé des bouteilles et des cannettes dans sa direction. Vous pensez que c'est parce que votre fils est d'origine doungane. Il n'aurait pas non plus reçu sa médaille le jour-même, l'entraîneur ne l'ayant reçue que quelques jours plus tard. Vous auriez par la suite reçu des pressions afin que votre fils ne participe pas au championnat d'Astana au Kazakhstan. A cause de ces menaces, vous auriez retiré sa candidature.

A votre sortie de l'hôpital - le 16 novembre 2010 -, vous seriez allé au poste de police de Belovodsk afin de vous renseigner par rapport à votre plainte. Les agents vous auraient conseillé de retirer votre plainte faite à l'hôpital, parce que vos agresseurs étaient des policiers du district Sokoulouksk, le district voisin. Le 17 novembre 2010, vous seriez allé à la police de Bichkek afin de porter à nouveau plainte contre vos agresseurs.

Depuis lors, ces trois hommes kirghizes seraient venus environ tous les mois à votre domicile, exigeant que vous retiriez votre plainte, sous prétexte que leur réputation était en jeu.

En mars 2011, quatre maisons dans votre village, appartenant à des Kurdes, des Ouzbeks et des Dounganes, auraient été incendiées par des Kirghizes.

En octobre 2011, la menace de ces Kirghizes ne cessant pas, vous auriez retiré votre première plainte déposée au bureau de Belovodsk.

En octobre toujours, votre récolte de carottes aurait été volée par des Kirghizes.

En mars 2012, vous auriez décidé de vendre votre maison, afin d'avoir suffisamment d'argent pour quitter votre pays.

Le 27 juin 2012, vous vous seriez rendu en bus jusqu'à Lugobaya, au Kazakhstan, où vous auriez pris un train jusqu'à Moscou. Vous auriez ensuite pris un bus jusqu'à Vilnius en Lituanie, où vous auriez repris un autre bus qui vous aurait emmené en Belgique.

Le 4 juillet 2012, vous avez introduit cette présente demande d'asile.

Votre père serait allé récemment avec votre frère à la police de Bichkek afin de demander une attestation de la police concernant votre plainte.

Votre père vous aurait également informé que l'homme qui avait acheté votre maison, avait reçu la visite des autorités à votre ancien domicile.

B. Motivation

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que les événements qui s'inscrivaient dans le cadre des bouleversements politiques d'avril 2010, ainsi que les affrontements interethniques entre Kirghizes et Ouzbeks à Osh et Djalalabad de juin 2010, ont suscité un sentiment de peur chez les autres minorités. Jusqu'à présent, quoique des faits inspirés par des motifs ethniques puissent se produire au niveau individuel, cela n'a pas entraîné de violences systématiques, continues et de grande ampleur à l'encontre des personnes d'origine non kirghize.

Dès lors, le seul fait d'être d'origine doungane et de provenir du Kirghizistan ne suffit pas en soi pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre connaissance au sujet des personnes qui chercheraient à vous nuire est à ce point limitée que le Commissariat général ne peut établir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous dites ignorer qui sont les hommes qui vous auraient battus et seraient venus vous menacer à maintes reprises, suite à la plainte que vous auriez introduite. Au sujet de ces hommes, vous ignorez tout de leur identité, vous vous contentez de dire que ce seraient des policiers du district voisin, et qu'ils seraient d'origine kirghize (p.7,8,10 CGRA). Vous dites également que leurs parents seraient dans la police mais n'appuyez pas vos propos d'éléments concrets (p.7 CGRA). Vous ignorez également si ces hommes ont eu des ennuis, ou s'ils ont été poursuivis suite à votre plainte (p.6 CGRA).

Or, vous auriez porté plainte contre ces hommes à deux reprises. Suite à votre première plainte, des policiers vous auraient informé que vos agresseurs étaient des policiers du district voisin (p.5,7 CGRA). Egalement, la vendeuse du magasin dans lequel vous auriez été agressé par ces hommes, connaîtrait ces hommes (p.7 CGRA). Récemment, votre père aurait été se renseigner quant à la suite de cette affaire (p.5,8 CGRA). Pour ces raisons, il n'est pas compréhensible que vous n'apportiez pas davantage d'information sur vos agresseurs, ou que vous ne vous soyez pas plus renseigné à leur sujet. Dans la mesure où ces mêmes trois hommes vous auraient menacé à raison d'une fois par mois entre octobre 2010 et juin 2012 - soit pendant presque deux années - (p.6,9 CGRA), cette méconnaissance est encore plus invraisemblable. Ajoutons que vous déclarez ne pas avoir demandé davantage d'information à votre père et votre frère qui seraient allés chercher le document à la police de Bichkek (p.10 CGRA).

Partant, la crédibilité de votre récit est très fortement entachée, ce qui empêche le Commissariat général d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Ensuite, vous déclarez avoir été porter plainte à deux reprises contre ces hommes. Vous déposez à ce sujet un document qui aurait été émis par l'administration de Bichkek, document selon lequel vous auriez effectivement porté plainte contre des hommes kirghizes, et une affaire pénale aurait été ouverte contre eux. Cependant, vous n'apportez aucun renseignement au sujet de cette affaire pénale, déclarant ne pas vous être renseigné (p.8 CGRA). Remarquons qu'il est étonnant qu'alors qu'une affaire aurait été ouverte depuis que vous avez porté plainte - en 2010 - , vous ne présentiez qu'un seul document, daté de 2012.

Au vu du peu d'information que vous apportez au sujet de l'affaire ouverte contre vos agresseurs, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Le document susmentionné ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de vos dires.

En outre, une contradiction importante apparaît entre vos déclarations devant l'Office des Etrangers et vos propos devant nos services. Ainsi, alors que vous avez déclaré à l'OE avoir reçu des menaces de ces Kirghizes jusqu'au printemps 2011 (cfr questionnaire CGRA rempli à l'OE – question 3, point 5), vous dites lors de votre audition au CGRA avoir reçu des menaces de ces hommes jusqu'à votre départ - en juin 2012- (p.6,9 CGRA), soit durant encore plus d'une année. Cette contradiction jette davantage le discrédit sur votre récit.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile le fait que votre épouse, alors enceinte de quelques mois, aurait été opérée et aurait alors perdu son enfant -on aurait diagnostiqué une grossesse extra-utérine-. Cette opération, qui selon vous n'était pas nécessaire, aurait été prévue dans le cadre d'une action médicale à l'égard des femmes enceintes d'origine doungane, afin d'éviter qu'elles ne donnent naissance (p.5 CGRA). Force est cependant de constater que vous n'apportez aucune preuve de ce que vous avancez et relevons que vos propos ne reposeraient que sur des rumeurs (p.10 CGRA). Partant, le Commissariat ne peut établir ce fait.

Vous n'apportez pas non plus de preuve concernant le fait que votre fils aurait été empêché de participer à un championnat de boxe, à cause de son origine doungane.

Il en va de même concernant l'agression de votre fils dans son école par des élèves d'origine kirghize. Vous n'apportez pas de document par rapport à son hospitalisation. Notons aussi que suite à cet incident, vous auriez transféré votre fils dans une autre école, où vous affirmez qu'il n'aurait plus connu de problème (p.9 CGRA).

Au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu d'accorder foi à votre récit.

En conclusion, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'infirmier la présente analyse.

Ainsi, votre passeport kirghize, celui de votre épouse, votre permis de conduire, l'acte de naissance des membres de votre famille, votre acte de mariage, les diplômes de boxe de votre fils, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de celle de votre famille, n'ont pas de lien avec les problèmes que vous invoquez.

Les documents de votre fils relatifs à la boxe (carte d'une école, deux diplômes) ne permettent pas d'établir les problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre.

Le DVD que vous présentez ne permet pas non plus d'infirmier les considérations précitées, puisqu'il ne vous concerne pas personnellement (p.4 CGRA) : vous déclarez qu'il s'agit d'une vidéo montrant des émeutes qu'il y aurait eu contre des personnes d'origine doungane, ouzbèque et kurde en mai 2010 dans le village de Petrovka. Cependant, les recherches entreprises par le CGRA ne retrouvent aucune trace de ces émeutes à l'époque et dans le village que vous indiquez -cfr votre dossier administratif-. Selon les informations objectives dont nous disposons, il y aurait eu un conflit interethnique à Petrovka, mais entre Russes et Kirghizes d'un côté et Kurdes de l'autre, en avril 2009. L'évènement que vous décrivez ne correspond donc pas à l'information objective dont nous disposons.

Quant au document du notaire, s'il atteste de la vente de votre maison, il n'a cependant pas de lien avec les problèmes que vous invoquez.

Enfin, le document relatif à votre hospitalisation au Kirghizistan ainsi que l'attestation médicale reçue en Belgique ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces sévices auraient été causés, la crédibilité de votre récit étant par ailleurs entachée sur des points essentiels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame S. S. M., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize et d'origine doungane (par vos deux parents).

Vous seriez arrivée en Belgique avec votre mari ([R. M.], SP : [...]) et votre fils et le 4 juillet 2012 vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que les problèmes que vous invoquez ont été examinés dans le cadre de la demande d'asile de votre mari. Or, j'ai pris à son égard une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, les faits qu'il invoquait n'ayant pas remporté notre conviction. Dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits que lui, votre demande suit le même sort que la sienne.

Pour plus d'informations, nous reprenons ci-dessous les termes de la décision prise à son égard :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize et d'origine doungane (par vos deux parents).

Vous auriez vécu dans le village de Sadovoye dans la région de Tchouïskaya au Kirghizistan, où vous étiez agriculteur.

Vous seriez le frère d'[A. M.] (SP : [...]), de [K. A.] (SP : [...]) et [F. G.] (SP : [...]). Tous trois ont introduit une demande d'asile en Belgique. J'ai pris à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Vous n'auriez pas connu les mêmes problèmes que vos frère et soeurs.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2009, des médecins auraient informé votre épouse, [S. M.] (SP : [...]), alors enceinte de trois mois, qu'elle devrait se faire opérer, parce que sa grossesse se déroulait mal. Elle aurait perdu votre enfant suite à cette opération. Vos deux nièces - dont l'une serait la fille de votre soeur [K.] - auraient reçu le même diagnostic, mais auraient décidé de ne pas se faire opérer. Elles auraient accouché de leur enfant sans problème. Vous en auriez déduit que les médecins kirghizes avaient convenu que toutes les femmes d'origine dounganes devaient se faire opérer, afin d'éviter un accouchement.

Le 1er juin 2009, votre fils aurait été battu à l'école par quatre élèves d'origine kirghize. Votre enfant serait rentré chez vous couvert de sang. Votre mère, en le voyant, aurait fait un accident cérébral. Il aurait été hospitalisé pendant quelques jours. Vous auriez été en parler à la directrice, qui n'aurait pas donné suite à votre plainte. Vous auriez alors placé votre fils dans une autre école.

En septembre 2009, votre mère serait décédée des suites de son accident cérébral.

Fin octobre 2010, vous auriez été racketté dans un magasin par trois hommes d'origine kirghize. Refusant de céder à leur demande, vous auriez été fortement battu. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital, où vous auriez été hospitalisé trois semaines. L'agent de quartier se serait rendu à l'hôpital, et vous auriez fait une déposition suite à cette agression.

Début novembre 2010, votre fils aurait participé à un championnat de boxe. Il aurait gagné la

compétition, mais le public aurait lancé des bouteilles et des cannettes dans sa direction. Vous pensez que c'est parce que votre fils est d'origine doungane. Il n'aurait pas non plus reçu sa médaille le jour-même, l'entraîneur ne l'aurait reçue que quelques jours plus tard. Vous auriez par la suite reçu des pressions afin que votre fils ne participe pas au championnat d'Astana au Kazakhstan. A cause de ces menaces, vous auriez retiré sa candidature.

A votre sortie de l'hôpital - le 16 novembre 2010 -, vous seriez allé au poste de police de Belovodsk afin de vous renseigner par rapport à votre plainte. Les agents vous auraient conseillé de retirer votre plainte faite à l'hôpital, parce que vos agresseurs étaient des policiers du district Sokoulouksk, le district voisin.

Le 17 novembre 2010, vous seriez allé à la police de Bichkek afin de porter à nouveau plainte contre vos agresseurs.

Depuis lors, ces trois hommes kirghizes seraient venus environ tous les mois à votre domicile, exigeant que vous retiriez votre plainte, sous prétexte que leur réputation était en jeu.

En mars 2011, quatre maisons dans votre village, appartenant à des Kurdes, des Ouzbeks et des Dounganes, auraient été incendiées par des Kirghizes.

En octobre 2011, la menace de ces Kirghizes ne cessant pas, vous auriez retiré votre première plainte déposée au bureau de Belovodsk.

En octobre toujours, votre récolte de carottes aurait été volée par des Kirghizes.

En mars 2012, vous auriez décidé de vendre votre maison, afin d'avoir suffisamment d'argent pour quitter votre pays.

Le 27 juin 2012, vous vous seriez rendu en bus jusqu'à Lugobaya, au Kazakhstan, où vous auriez pris un train jusque Moscou. Vous auriez ensuite pris un bus jusque Vilnius en Lituanie, où vous auriez repris un autre bus qui vous aurait emmené en Belgique.

Le 4 juillet 2012, vous avez introduit cette présente demande d'asile.

Votre père serait allé récemment avec votre frère à la police de Bichkek afin de demander une attestation de la police concernant votre plainte.

Votre père vous aurait également informé que l'homme qui avait acheté votre maison, avait reçu la visite des autorités à votre ancien domicile.

B. Motivation

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que les événements qui s'inscrivaient dans le cadre des bouleversements politiques d'avril 2010, ainsi que les affrontements interethniques entre Kirghizes et Ouzbeks à Osh et Djalalabad de juin 2010, ont suscité un sentiment de peur chez les autres minorités. Jusqu'à présent, quoique des faits inspirés par des motifs ethniques puissent se produire au niveau individuel, cela n'a pas entraîné de violences systématiques, continues et de grande ampleur à l'encontre des personnes d'origine non kirghize.

Dès lors, le seul fait d'être d'origine doungane et de provenir du Kirghizistan ne suffit pas en soi pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre connaissance au sujet des personnes qui chercheraient à vous nuire est à ce point

limitée que le Commissariat général ne peut établir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous dites ignorer qui sont les hommes qui vous auraient battus et seraient venus vous menacer à maintes reprises, suite à la plainte que vous auriez introduite. Au sujet de ces hommes, vous ignorez tout de leur identité, vous vous contentez de dire que ce seraient des policiers du district voisin, et qu'ils seraient d'origine kirghize (p.7,8,10 CGRA). Vous dites également que leurs parents seraient dans la police mais n'appuyez pas vos propos d'éléments concrets (p.7 CGRA). Vous ignorez également si ces hommes ont eu des ennuis, ou s'ils ont été poursuivis suite à votre plainte (p.6 CGRA).

Or, vous auriez porté plainte contre ces hommes à deux reprises. Suite à votre première plainte, des policiers vous auraient informé que vos agresseurs étaient des policiers du district voisin (p.5,7 CGRA). Egalement, la vendeuse du magasin dans lequel vous auriez été agressé par ces hommes, connaîtrait ces hommes (p.7 CGRA). Récemment, votre père aurait été se renseigner quant à la suite de cette affaire (p.5,8 CGRA). Pour ces raisons, il n'est pas compréhensible que vous n'apportiez pas davantage d'information sur vos agresseurs, ou que vous ne vous soyez pas plus renseigné à leur sujet. Dans la mesure où ces mêmes trois hommes vous auraient menacé à raison d'une fois par mois entre octobre 2010 et juin 2012 - soit pendant presque deux années - (p.6,9 CGRA), cette méconnaissance est encore plus invraisemblable. Ajoutons que vous déclarez ne pas avoir demandé davantage d'information à votre père et votre frère qui seraient allés chercher le document à la police de Bichkek (p.10 CGRA).

Partant, la crédibilité de votre récit est très fortement entachée, ce qui empêche le Commissariat général d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Ensuite, vous déclarez avoir été porter plainte à deux reprises contre ces hommes. Vous déposez à ce sujet un document qui aurait été émis par l'administration de Bichkek, document selon lequel vous auriez effectivement porté plainte contre des hommes kirghizes, et une affaire pénale aurait été ouverte contre eux. Cependant, vous n'apportez aucun renseignement au sujet de cette affaire pénale, déclarant ne pas vous être renseigné (p.8 CGRA). Remarquons qu'il est étonnant qu'alors qu'une affaire aurait été ouverte depuis que vous avez porté plainte - en 2010 - , vous ne présentiez qu'un seul document, daté de 2012.

Au vu du peu d'information que vous apportez au sujet de l'affaire ouverte contre vos agresseurs, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Le document susmentionné ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de vos dires.

En outre, une contradiction importante apparaît entre vos déclarations devant l'Office des Etrangers et vos propos devant nos services. Ainsi, alors que vous avez déclaré à l'OE avoir reçu des menaces de ces Kirghizes jusqu'au printemps 2011 (cfr questionnaire CGRA rempli à l'OE – question 3, point 5), vous dites lors de votre audition au CGRA avoir reçu des menaces de ces hommes jusqu'à votre départ - en juin 2012- (p.6,9 CGRA), soit durant encore plus d'une année. Cette contradiction jette davantage le discrédit sur votre récit.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile le fait que votre épouse, alors enceinte de quelques mois, aurait été opérée et aurait alors perdu son enfant -on aurait diagnostiqué une grossesse extra-utérine-. Cette opération, qui selon vous n'était pas nécessaire, aurait été prévue dans le cadre d'une action médicale à l'égard des femmes enceintes d'origine doungane, afin d'éviter qu'elles ne donnent naissance (p.5 CGRA). Force est cependant de constater que vous n'apportez aucune preuve de ce que vous avancez et relevons que vos propos ne reposeraient que sur des rumeurs (p.10 CGRA). Partant, le Commissariat ne peut établir ce fait.

Vous n'apportez pas non plus de preuve concernant le fait que votre fils aurait été empêché de participer à un championnat de boxe, à cause de son origine doungane.

Il en va de même concernant l'agression de votre fils dans son école par des élèves d'origine kirghize. Vous n'apportez pas de document par rapport à son hospitalisation. Notons aussi que suite à cet incident, vous auriez transféré votre fils dans une autre école, où vous affirmez qu'il n'aurait plus connu de problème (p.9 CGRA).

Au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu d'accorder foi à votre récit.

En conclusion, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'infirmar la présente analyse.

Ainsi, votre passeport kirghize, celui de votre épouse, votre permis de conduire, l'acte de naissance des membres de votre famille, votre acte de mariage, les diplômes de boxe de votre fils, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de celle de votre famille, n'ont pas de lien avec les problèmes que vous invoquez.

Les documents de votre fils relatifs à la boxe (carte d'une école, deux diplômes) ne permettent pas d'établir les problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre.

Le DVD que vous présentez ne permet pas non plus d'infirmar les considérations précitées, puisqu'il ne vous concerne pas personnellement (p.4 CGRA) : vous déclarez qu'il s'agit d'une vidéo montrant des émeutes qu'il y aurait eu contre des personnes d'origine doungane, ouzbègue et kurde en mai 2010 dans le village de Petrovka. Cependant, les recherches entreprises par le CGRA ne retrouvent aucune trace de ces émeutes à l'époque et dans le village que vous indiquez -cfr votre dossier administratif-. Selon les informations objectives dont nous disposons, il y aurait eu un conflit interethnique à Petrovka, mais entre Russes et Kirghizes d'un côté et Kurdes de l'autre, en avril 2009. L'évènement que vous décrivez ne correspond donc pas à l'information objective dont nous disposons.

Quant au document du notaire, s'il atteste de la vente de votre maison, il n'a cependant pas de lien avec les problèmes que vous invoquez.

Enfin, le document relatif à votre hospitalisation au Kirghizistan ainsi que l'attestation médicale reçue en Belgique ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces sévices auraient été causés, la crédibilité de votre récit étant par ailleurs entachée sur des points essentiels. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Elles invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elles affirment que les requérants sont persécutés par les Kirghizes en raison de leur origine Doungane et que la décision est par conséquent mal motivée. Elles réitèrent les propos des requérants au sujet des discriminations subies et soulignent que leur récit est constant.

2.4 Elles rappellent ensuite le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et affirment que les requérants encourent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de cette disposition en cas de retour dans leur pays.

2.5 En conclusion, elles ne sollicitent toutefois que la reconnaissance de la qualité de réfugié

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Lors de l'audience du 24 janvier 2013, les parties requérantes déposent les nouveaux éléments suivants : un document émanant du Ministère de l'intérieur kirghize concernant l'incendie de la maison du frère du requérant ; la copie certifiée conforme de l'acte de décès de la mère du requérant ; un certificat médical concernant un séjour ambulatoire auprès du « groupe des médecins » de famille du 1^{er} juin au 4 juin 2009. Ces documents sont rédigés en langue russe ou kirghize et sont accompagnés d'une traduction en néerlandais.

3.4 Dans la mesure où ils ont été délivrés après la décision attaquée, ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil est tenu d'en tenir compte.

3.5 La partie défenderesse ayant sollicité un délai aux fins d'examiner ces nouveaux éléments et de rédiger un rapport écrit conformément à l'article 39/76, §1^{er} alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil lui a accordé un délai de trente jours afin qu'elle rende un rapport écrit au sujet de ces pièces. Un délai de trente jours a également été accordé à la partie requérante pour déposer sa note en réplique.

3.6 La partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 22 février 2013 (pièce 9 du dossier de procédure) et la partie requérante a déposé sa note en réplique le 22 mars 2013 (pièce11 du dossier de procédure).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les actes attaqués sont principalement fondés sur les constats suivants : d'une part, d'après les informations objectives à sa disposition et jointes au dossier administratif, il n'existe pas de persécution de groupe envers les ressortissants kirghizes d'origine ethnique doungane, et d'autre part, le récit des requérants est peu consistant et manque par conséquent de crédibilité.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il observe que les requérants établissent à suffisance leur nationalité, leur identité et leur origine ethnique et que ces éléments ne sont pas contestés. Contrairement à la partie défenderesse, il estime que les différents documents produits par les requérants pour établir les agressions dont leur fils et d'autres membres de leur famille ont été victimes doivent être pris en considération en tant que commencements de preuve, même s'ils ne permettent pas à eux seuls d'établir la réalité des faits invoqués.

4.4 S'agissant de la situation des minorités au Kirghizstan, le Conseil souligne que si les informations figurant au dossier administratif à ce sujet ne permettent effectivement pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des Dounganes, elles n'autorisent pas non plus à conclure que tout récit de discrimination ou persécution liée à cette appartenance serait invraisemblable. Il ressort au contraire du rapport intitulé « *Subject Related Briefing. Situation des Russes et des autres minorités ethniques depuis avril 2010* » que des incidents similaires à ceux invoqués par les requérants se sont déjà produits dans leur région et au moins une des sources consultées par les auteurs de ce rapport signale que la situation dans le district de Sokuluk, dont serait originaire le principal auteur des menaces redoutées, demeure particulièrement tendue (« *Subject Related Briefing. Situation des Russes et des autres minorités ethniques depuis avril 2010* », P. 15, dossier administratif, farde informations des pays, pièce 19).

4.5 Enfin, il observe que les rapports d'audition des requérants sont particulièrement succincts et que la partie défenderesse n'y relève pas d'incohérence significative. Au vu de la brièveté de ces rapports, le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier si leur récit a une consistance et une cohérence suffisante pour emporter la conviction.

4.6 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime par conséquent qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures devront au minimum comprendre une nouvelle audition des requérants afin d'apprécier la crédibilité des faits allégués.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG X/C et CG X/X) rendues le 12 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE